

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS299

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« en tenant compte de l'ensemble des acteurs de soins, au-delà des professionnels de soins palliatifs *stricto sensu* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il doit être rappelé que les soins palliatifs peuvent être dispensés par tous les professionnels de santé (médecins de ville, spécialistes, professionnels de santé exerçant dans des établissements et services médico-sociaux) et non par les seuls acteurs de soins palliatifs *stricto sensu*.